



ALLIANCE POUR CHRIST
1 RUE D'ASSWILLER - 67320 DRULINGEN

Statuts

Alliance pour Christ

Statuts

TITRE I : CONSTITUTION – OBJET – SIÈGE – DURÉE DE L’ASSOCIATION	4
ARTICLE 1 : CONSTITUTION ET DÉNOMINATION	4
ARTICLE 2 : OBJET	4
ARTICLE 3 : MOYENS D’ACTION.....	4
ARTICLE 4 : SIÈGE.....	4
ARTICLE 5 : DURÉE	4
TITRE II : COMPOSITION.....	4
ARTICLE 6 : COMPOSITION	4
ARTICLE 7 : COTISATIONS	5
ARTICLE 8 : CONDITIONS D’ADHÉSION.....	5
ARTICLE 9 : PERTE DE LA QUALITÉ DE MEMBRE	5
TITRE III : ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT	5
ARTICLE 10 : COMITÉ DE DIRECTION	5
ARTICLE 11 : ACCÈS AU COMITÉ DE DIRECTION	5
ARTICLE 12 : RÉUNION DU COMITÉ DE DIRECTION	6
ARTICLE 13 : RÉTRIBUTIONS	6
ARTICLE 14 : REMBOURSEMENT DE FRAIS.....	6
ARTICLE 15 : POUVOIRS DU COMITÉ DE DIRECTION.....	6
ARTICLE 16 : BUREAU	7
ARTICLE 17 : RÔLE DES MEMBRES DU BUREAU	7
ARTICLE 18 : DISPOSITIONS COMMUNES POUR LA TENUE DES ASSEMBLÉES GÉNÉRALES.....	7
ARTICLE 19 : NATURE ET POUVOIRS DES ASSEMBLÉES GÉNÉRALES	7
ARTICLE 20 : L’ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE.....	8
ARTICLE 21 : L’ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE	8
TITRE IV : RESSOURCES ET COMPTABILITÉ	9
ARTICLE 22 : RESSOURCES.....	9
ARTICLE 23 : COMPTABILITÉ.....	9
ARTICLE 24 : LES VÉRIFICATEURS AUX COMPTES.....	9
TITRE V : DISSOLUTION DE L’ASSOCIATION	9
ARTICLE 25 : DISSOLUTION	9
ARTICLE 26 : DÉVOLUTION ET LIQUIDATION DU PATRIMOINE	9
TITRE VI : CHARTE DE COLLABORATION - ADOPTION DES STATUTS.....	9
ARTICLE 27 : CHARTE DE COLLABORATION	9
ARTICLE 28 : ADOPTION DES STATUTS.....	10

Titre I : Constitution – Objet – Siège – Durée de l'association

Article 1 : Constitution et dénomination

Entre toutes les associations représentées par leurs délégués qui adhèrent aux présents statuts, il est formé une association dénommée « Alliance pour Christ ».

Elle est régie par les articles 21 à 79 du Code civil local maintenu en vigueur dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, ainsi que par les présents statuts.

Elle est inscrite au Registre des Associations du Greffe Permanent de Sarre-Union du Tribunal d'Instance de Saverne.

Article 2 : Objet

L'association « Alliance pour Christ » a pour objet de développer un cadre de collaboration privilégiée et de défendre les intérêts communs aux associations membres.

Article 3 : Moyens d'action

L'association pourra organiser des rencontres, des activités communes, des commissions de travail, publier des bulletins d'information ou utiliser tout autre moyen utile à la poursuite de son objet.

Article 4 : Siège

Le siège de l'association est fixé à 1 rue d'Asswiller, 67320 DRULINGEN. Celui-ci pourra être déplacé par décision de l'assemblée générale ordinaire.

Article 5 : Durée

La durée de l'association est illimitée.

Titre II : Composition

Article 6 : Composition

Les membres de l'association sont des Eglises ou des Œuvres évangéliques déclarées en association. Celles-ci sont représentées par au moins un, et au plus trois, délégué(es) mandaté(es) à cet effet selon les modalités définies dans la *Charte de collaboration*. Le comité de direction tient une liste des associations membres.

Article 7 : Cotisations

La cotisation est fixée annuellement par l'assemblée générale.

Article 8 : Conditions d'adhésion

Pour être membre il faut :

- adhérer aux présents statuts,
- accepter la *Charte de collaboration* y compris sa confession de foi,
- et être accepté par l'assemblée générale sur proposition du comité de direction.

La demande d'adhésion se fait auprès du comité de direction qui fait les démarches pour en évaluer la recevabilité selon les critères de la *Charte de collaboration*.

Article 9 : Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd :

- par démission adressée par écrit au président de l'association ;
- par dissolution de l'association membre ;
- par l'exclusion pour motif grave prononcée par le comité de direction et approuvée par l'assemblée générale. L'association membre aura été invitée à s'expliquer devant le comité de direction et l'assemblée générale sur les faits qui lui sont reprochés.
- par radiation pour non représentation d'une association trois années consécutives.

L'association membre démissionnaire ou exclue n'a aucun droit sur le fond social, ne peut réclamer aucun compte, faire apposer aucun scellé ou requérir aucun inventaire.

Titre III : Administration et Fonctionnement**Article 10 : Comité de direction**

L'association est administrée par un comité de direction composé d'au moins six délégués choisis en son sein et élus par l'assemblée générale. Chaque délégué est élu pour une durée de quatre ans, renouvelable. Le renouvellement a lieu par moitié tous les deux ans. Le premier renouvellement se fera exceptionnellement par moitié, par tirage au sort, après quatre ans.

Si nécessaire, le comité de direction pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres en cas de vacance. Il est procédé à leur remplacement définitif lors de l'assemblée générale suivante. Les pouvoirs de ses membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Article 11 : Accès au comité de direction

Est éligible toute personne répondant aux conditions précisées dans la *Charte de collaboration* et représentant une association qui est membre depuis deux ans au moins. Cette dernière clause ne s'applique pas aux membres fondateurs.

La moitié au moins des membres du comité seront des délégués des Eglises. Autant que possible, on visera que chaque région soit représentée. Deux des membres du comité seront choisis parmi les délégués de l'association « France pour Christ ».

Aucune autre association membre ne pourra avoir plus d'un de ses délégués siégeant au comité de direction.

Un membre du comité de direction perd automatiquement son mandat si une association membre lui retire sa qualité de délégué.

Article 12 : Réunion du comité de direction

Le comité de direction se réunit au moins une fois par an, ou sur la demande du tiers de ses membres. L'ordre du jour est proposé par le président.

La présence des deux tiers du nombre de membres du comité de direction est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les résolutions sont prises à la majorité des membres présents après une recherche effective de consensus. Toutes les délibérations et résolutions du comité de direction font l'objet de procès-verbaux.

Article 13 : Rétributions

Les membres du comité de direction ne peuvent recevoir aucune rétribution pour l'exercice de leur fonction au sein du comité de direction.

Article 14 : Remboursement de frais.

Seuls les frais et débours occasionnés par l'accomplissement de leur mandat peuvent être remboursés aux membres du comité de direction et ce au vu des pièces justificatives.

Article 15 : Pouvoirs du comité de direction

Le comité de direction est chargé d'administrer l'association et d'assurer la bonne marche et le développement de ses activités, en veillant au respect de ses buts et de la *Charte de collaboration*. Il est, à cet effet, investi des pouvoirs les plus étendus pour faire autoriser tous les actes et opérations d'administration utiles et nécessaires qui ne sont pas réservés à l'assemblée générale.

Il fait ouvrir tous comptes en banque, aux chèques postaux et auprès de tout autre établissement de crédits, effectue tous emplois de fonds, requiert toutes inscriptions et transcriptions utiles.

Les décisions du comité de direction relatives aux acquisitions, échanges ou aliénations des immeubles nécessaires au but poursuivi par l'association, constitutions d'hypothèques sur les dits immeubles, baux excédant neuf ans, aliénation de biens dépendant du fond de réserve et emprunts, sont obligatoirement soumis à l'approbation de l'assemblée générale.

Les membres du comité de direction ne sont pas personnellement responsables. Le patrimoine de l'association répond seul des engagements contractés.

Le comité peut déléguer telle ou telle de ses attributions à l'un de ses membres ou au bureau.

Article 16 : Bureau

Le comité de direction élit en son sein à la majorité des membres, au moins un président, un trésorier et un secrétaire. Ensemble ils constituent le bureau. Le bureau pourra expédier les affaires courantes.

Article 17 : Rôle des membres du bureau

Le président représente l'association dans tous les actes de la vie civile. Il a notamment, qualité pour ester en justice au nom de l'association. En cas d'empêchement, il peut donner délégation à un autre membre du comité.

Le secrétaire est chargé de la correspondance, de la rédaction des procès-verbaux, et de la tenue des registres des délibérations.

Le trésorier tient les comptes de l'association et en rend compte lors de chaque assemblée générale. Il tient une comptabilité probante de toutes les opérations de recettes et de dépenses. Il est aidé par tout comptable reconnu nécessaire.

Article 18 : Dispositions communes pour la tenue des assemblées générales

Les assemblées générales se composent de tous les membres de l'association. Elles sont convoquées par le comité de direction ou sur la demande du quart des membres de l'assemblée. Les convocations mentionnant l'ordre du jour sont adressées aux associations membres quinze jours au moins à l'avance.

La présidence des assemblées générales appartient au président ou à un autre membre à qui il peut déléguer cette fonction en cas d'empêchement.

Toutes les délibérations et résolutions des assemblées générales font l'objet de procès-verbaux. Il est également tenu une feuille de présence signée par chaque délégué présent.

Lors des votes, chaque association membre a droit à une voix, quel que soit le nombre de ses délégués. Les associations membres désigneront un délégué à cet effet.

Article 19 : Nature et pouvoirs des assemblées générales

Les affaires de l'association qui ne relèvent pas des attributions du comité de direction ou du bureau sont réglées par voie de résolution prise en assemblée générale des membres.

Les assemblées générales sont ordinaires ou extraordinaires.

Article 20 : L'assemblée générale ordinaire

Au moins une fois par an, les membres sont convoqués en assemblée générale ordinaire dans les conditions prévues à l'article 18.

La moitié au moins des associations membres doivent être représentées pour que l'assemblée puisse délibérer. Si ce quorum n'est pas atteint, une seconde assemblée générale est convoquée, à quinze jours au moins d'intervalle. Celle-ci délibère valablement quel que soit le nombre de délégués présents.

L'assemblée, après avoir entendu et délibéré sur les différents rapports approuve :

- Le procès-verbal de l'assemblée générale précédente ;
- Le rapport financier ;
- Le rapport des vérificateurs ;
- Le rapport moral du président ;
- Les projets ;

Elle délibère sur les autres questions mises à l'ordre du jour. Elle approuve la *Charte de collaboration* ainsi que les modifications proposées.

Elle pourvoit au renouvellement des membres du comité de direction, s'il y a lieu. Elle désigne également les deux vérificateurs aux comptes qui sont chargés de la vérification annuelle de la gestion.

Lors des délibérations de l'assemblée générale le consensus est recherché. Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix.

Article 21 : L'assemblée générale extraordinaire

L'assemblée générale extraordinaire est compétente pour les modifications des statuts de l'association, y compris de ses buts. Elle est également compétente pour prononcer la dissolution, la dévolution des biens et la liquidation de l'association. Les conditions de convocation et les modalités de tenue d'une telle assemblée sont celles prévues à l'article 18 des présents statuts.

Les deux tiers au moins des associations membres doivent être représentées pour que l'assemblée puisse délibérer. Si ce quorum n'est pas atteint une seconde assemblée générale extraordinaire est convoquée, à quinze jours au moins d'intervalle. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre d'associations membres représentées.

Dans tous les cas, les résolutions portant sur la modification des statuts de l'association, y compris de ses buts, sont prises à la majorité des deux tiers des voix. Dans ce cas le projet des modifications proposées devra être joint à la convocation.

Titre IV : Ressources et comptabilité

Article 22 : Ressources

Les ressources de l'association se composent :

- des dons et cotisations des associations membres ;
- des dons des sympathisants ;
- du revenu des biens des valeurs appartenant à l'association ;
- du produit des rétributions perçues pour service rendu ;
- toutes autres ressources, recettes ou subventions qui ne sont pas interdites par les lois et règlements en vigueur ;

Article 23 : Comptabilité

Il est tenu une comptabilité en recettes et en dépenses pour l'enregistrement de toutes les opérations financières. Les comptes sont tenus sous la responsabilité du trésorier. La date de fin de l'exercice comptable est fixée par le Comité de Direction.

Article 24 : Les vérificateurs aux comptes

Les comptes sont vérifiés annuellement soit par les vérificateurs aux comptes, élus par l'assemblée générale, soit par un cabinet comptable désigné à cet effet. Les vérificateurs ne peuvent pas faire partie du comité de direction. Ils doivent présenter à l'assemblée générale un rapport écrit sur leurs opérations.

Titre V : Dissolution de l'association

Article 25 : Dissolution

La dissolution de l'association est prononcée par une assemblée générale extraordinaire selon les modalités énoncées dans l'article 21.

Article 26 : Dévolution et liquidation du patrimoine

Le comité de direction désigne un ou plusieurs liquidateurs chargés de la liquidation des biens de l'association. Le produit de la liquidation sera dévolu à une ou plusieurs associations poursuivant des buts similaires, proposées par le comité de direction.

Titre VI : Charte de collaboration - Adoption des statuts

Article 27 : Charte de collaboration

Une *Charte de collaboration* faisant fonction de règlement intérieur sera soumise à l'approbation de l'assemblée générale, ainsi que ses modifications ultérieures.

Article 28 : Adoption des statuts

Les présents statuts ont été adoptés par l'assemblée générale constitutive tenue à Drulingen le samedi 04 novembre 2000

L'article 23 a été modifié par l'Assemblée Générale extraordinaire du 9 novembre 2002.

L'article 10 a été modifié par l'Assemblée Générale extraordinaire du 7 novembre 2009.

<i>Nom</i>	<i>Église ou œuvre représentée</i>	<i>Signature</i>